

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement du Québec et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie et ses affluents entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64393

Gouvernement du Québec

Décret 17-2016, 19 janvier 2016

CONCERNANT la nomination de madame Martine Leclerc à titre de juge-présidente adjointe de la Cour municipale de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), le gouvernement peut, lorsque les circonstances le justifient, nommer parmi les juges de la cour un juge-président adjoint pour assister le juge-président dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25.5 de la Loi sur les cours municipales, le mandat du juge-président adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé, et que le juge-président adjoint demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 57-2013 du 22 janvier 2013, madame Martine Leclerc a été nommée juge-présidente adjointe de la Cour municipale de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE conformément à la demande du juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales, il y a lieu de nommer de nouveau madame Martine Leclerc à titre de juge-présidente adjointe pour une durée de trois ans à compter du 22 janvier 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Martine Leclerc soit nommée juge-présidente adjointe de la Cour municipale de la Ville de Montréal pour une durée de trois ans à compter du 22 janvier 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64394

Gouvernement du Québec

Décret 18-2016, 19 janvier 2016

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que les juges à la retraite ci-après désignés soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser ces personnes à exercer des fonctions judiciaires pour une période déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à compter des présentes et ce, jusqu'au 31 mai 2016, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec :

1. Lina Bond
2. Micheline Laliberté
3. Denis Lavergne
4. Denyse Leduc
5. Michèle Lefebvre
6. Jean-Pierre Saintonge

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64395

Gouvernement du Québec

Décret 20-2016, 19 janvier 2016

CONCERNANT l'entérinement de la Charte de TV5

ATTENDU QUE le Québec, à Montréal le 18 avril 2015, la Communauté française de Belgique, à Bruxelles le 7 janvier 2015, la Confédération suisse, à Berne le 9 février 2015, la France, à Paris le 28 juin 2015, le Canada, à Ottawa le 20 janvier 2015, TV5MONDE, à Paris le 8 décembre 2014, et TV5 Québec Canada, à Montréal le 3 décembre 2014, ont signé la Charte de TV5;

ATTENDU QUE cette charte a pour objet de fixer les missions principales et le cadre organisationnel de TV5 ainsi que de préciser le mode de financement de ses deux opérateurs, soit TV5MONDE et TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE cette charte constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE cette charte constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 195-2015 du 18 mars 2015, les ententes intergouvernementales canadiennes relatives à TV5 qui constituent également des ententes internationales et qui sont signées et entérinées conformément à l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales sont exclues de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit entérinée la Charte de TV5 dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64396

Gouvernement du Québec

Décret 21-2016, 19 janvier 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront les 20 et 21 janvier 2016

ATTENDU QUE les conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendront les 20 et 21 janvier à Vancouver (Colombie-Britannique);